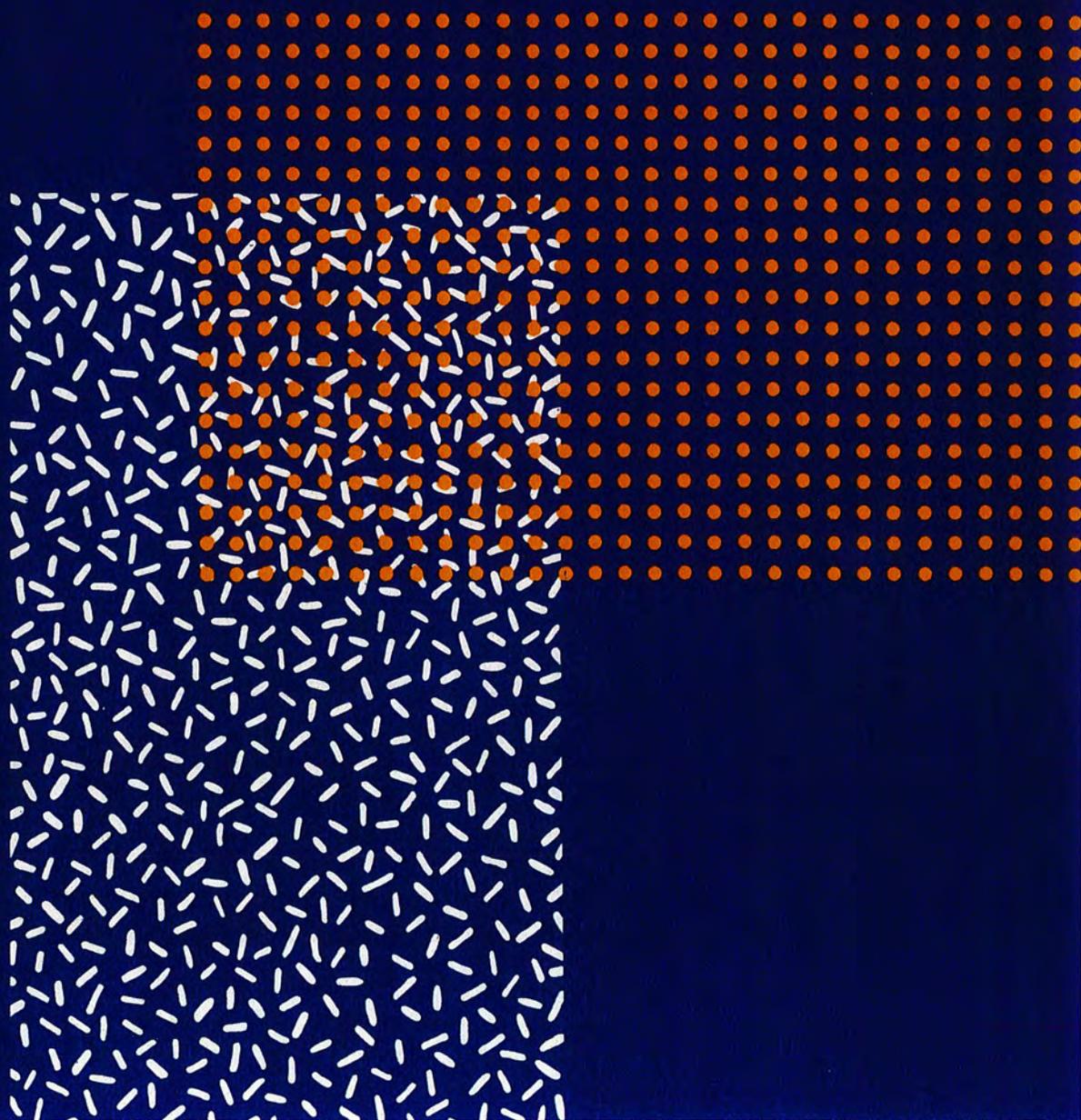


DIRECTIVES PASTORALES POUR
**LES MARIAGES
INTER-ÉGLISES**

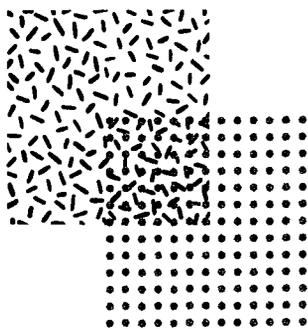
ENTRE ANGLICANS ET
CATHOLIQUES AU CANADA



DIRECTIVES PASTORALES POUR
**LES MARIAGES
INTER-ÉGLISES**

ENTRE ANGLICANS ET
CATHOLIQUES AU CANADA

Autorisé par la Conférence des évêques catholiques du Canada
et la Chambre des évêques de l'Église anglicane du Canada.



Dans un mariage, les différences de convictions religieuses peuvent être une source de tensions ou un moyen de croissance vers l'unité à laquelle est appelée l'Église. En vue d'encourager la collaboration entre les couples anglicans-catholiques et leurs pasteurs, les évêques des deux Églises offrent ces *Directives pastorales pour les mariages inter-Églises entre anglicans et catholiques au Canada*.

D'abord présentées aux évêques anglicans et catholiques lors du Dialogue de 1985, ces Directives furent ensuite soumises à la Chambre des évêques de l'Église anglicane du Canada et à la Conférence des évêques catholiques du Canada pour étude et approbation. Chacune des Églises a suivi ses propres procédures, et toutes deux ont accepté le texte qui en a résulté. Celui-ci est maintenant présenté comme publication commune.

Au cours des dernières années, nos deux Églises se sont considérablement rapprochées. Ces *Directives* s'appuient sur cette expérience œcuménique et cherchent à exprimer les possibilités latentes dans la pratique courante plutôt que d'offrir du nouveau. Il est à espérer que nos discussions et notre collaboration accrue auront élargi notre champ de vision et nous permettront d'exercer, à l'avenir, une pastorale plus consistante pour les couples et les familles inter-Églises.

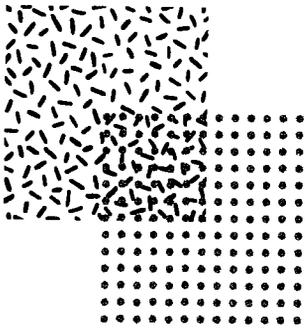
Nous prions enfin pour que le dialogue entre l'Église catholique et la Communion anglicane porte des fruits d'unité dans la foi et la vie, au moment et de la façon choisie par le Christ. Dans ce dialogue, les partenaires des mariages inter-Églises pourraient avoir un rôle prophétique à jouer.

+ Bernard Hubert

† Bernard Hubert
Président
Conférence des évêques
catholiques du Canada

+ Michael G. Peers

† Michael G. Peers
Primat
L'Église anglicane
du Canada



Remerciements

Préparé par:

Dialogue des évêques anglicans et catholiques du Canada

Révisé par:

L'Office d'oecuménisme, Église anglicane du Canada
Commission d'oecuménisme, C.E.C.C.

Texte approuvé par:

Conférence des évêques catholiques du Canada
Chambre des évêques de l'Église anglicane du Canada

Publié par:

Service des Éditions
C.E.C.C.
90, avenue Parent
Ottawa, Ontario
K1N 7B1

Conception graphique:

Banfield-Seguin Ltd.

Imprimé au Canada par:

Imprimerie Beauregard Limitée

Mariages inter-Églises entre anglicans et catholiques au Canada
Copyright © Concacan Inc., 1987. Tous droits réservés.

ISBN 0-88997-174-9

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Canada, Ottawa

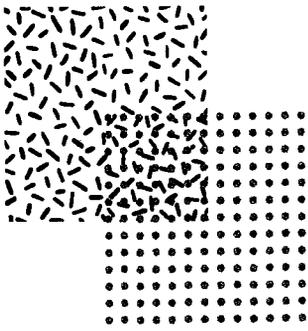
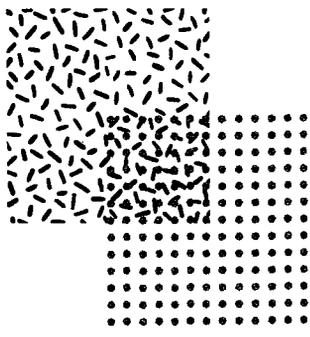


Table des matières

Introduction	7
Rôle du droit	7
Pastorale des mariages inter-Églises	
A. La préparation au mariage	9
B. Procédure à suivre pour un mariage anglican ou catholique	12
C. Participation dans un mariage anglican ou catholique	14
D. Soutien pastoral après le mariage	14
Conclusion	15
Annexes	
A. Déclarations sur la sainteté du mariage et de la famille	16
B. La participation commune à l'Eucharistie	18
C. Les cas où l'une des parties, ou les deux, ont été mariées auparavant	19



Les mariages entre Anglicans et Catholiques

Introduction

Réunis pour leur onzième rencontre annuelle, les représentants des évêques anglicans et catholiques du Canada sont heureux de présenter la déclaration qui suit concernant le mariage entre Anglicans et Catholiques. Ils espèrent qu'elle pourra être utile au clergé et au laïcat de leurs Églises respectives.

Nous reconnaissons que, tant que nos deux Églises n'auront pas atteint la pleine communion, il sera plus difficile aux conjoints de partager leur foi entre eux et avec leurs enfants que s'ils étaient de la même tradition. Bien qu'un-e Anglican-e et un-e Catholique qui se marient soient baptisés dans des Églises différentes, leur union est toutefois un véritable sacrement et constitue une "Église domestique". Ces conjoints sont ainsi appelés à une unité qui reflète l'union du Christ avec son Église, et leur foyer est tenu d'offrir un témoignage qui s'inspire de cette union spirituelle. Nous espérons donc que les partenaires de ces mariages seront amenés à approfondir leur propre foi et à respecter celle de l'autre, tout en s'efforçant de donner à leurs enfants une éducation véritablement chrétienne.

L'alliance matrimoniale est fondée sur l'alliance baptismale originelle par laquelle le croyant est uni à Jésus et à son Corps, l'Église. Par l'exercice du sacerdoce découlant de son baptême et de sa confirmation, chaque partie administre, au nom de l'Église, le sacrement à l'autre, y compris une grâce sacramentelle particulière qui durera tout au long de leur vie matrimoniale.

Les parties "constituent entre elles une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel au bien des conjoints ainsi qu'à la génération et à l'éducation des enfants". (Code de droit canonique, can. 1055, 1)

"Les propriétés essentielles du mariage sont l'unité et l'indissolubilité qui, dans le mariage chrétien, en raison du sacrement, acquièrent une solidité particulière". (Code de droit canonique, can. 1056)

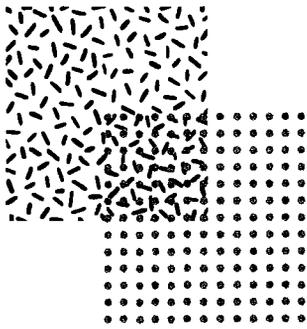
"De la même manière, l'Église proclame la valeur de l'union entre l'homme et la femme par le mariage comme étant l'oeuvre du Créateur (cf. Gen 1, 27-31). Le mariage est aussi reconnu comme un signe (Eph 5, 31b) du dessein de salut de Dieu qui veut réunir toutes choses dans le Christ (Eph 1, 9b), dessein qui est révélé par la réunion de l'humanité divisée dans l'Église (Eph 2, 11-16)." (The Anglican Church of Canada, Canon XXI, *On Marriage in the Church*, Preface, No. 2).

Dans le cas du mariage, les conjoints eux-mêmes sont ministres du sacrement. Le célébrant, qui préside la célébration liturgique, agit comme témoin officiel et sa bénédiction rappelle l'attachement des époux au Seigneur.

Rôle du droit

Une commission internationale, formée il y a quelques années pour étudier les implications théologiques des mariages inter-Églises, a produit des résultats importants concernant le rôle de la loi dans les traditions anglicane et catholique. Cette commission a, entre autres, souligné qu'un mariage entre partenaires anglicans et catholiques comporte "non seulement la rencontre de deux Églises, de leurs doctrines et traditions respectives, mais aussi la présence de deux juridictions relevant de deux sociétés dont la vie est réglée, à des degrés différents, par le droit" (Commission anglicane-catholique romaine sur la théologie du mariage, *Rapport final*, 1975).

La façon d'interpréter le droit a, autant pour les Catholiques que pour les Anglicans, de



sérieuses implications pastorales. En général, le droit canonique de l'Église catholique se fonde sur le droit romain; les canons écrits s'expriment avec grande précision, et doivent ensuite être interprétés, selon la teneur de la loi, avec toute la considération due aux personnes. Le droit canonique anglican se fonde sur le *Common Law* anglais; les lois sont peu nombreuses, mais reçoivent une interprétation stricte. Cela pose une difficulté particulière pour les Catholiques vivant dans des cultures où domine le *Common Law*. Ceux-ci ont en effet tendance à interpréter les lois fondées sur le droit romain avec la mentalité du *Common Law*, c'est-à-dire strictement.

En général, le droit canonique de l'Église catholique se fonde sur le droit romain; les canons écrits s'expriment avec grande précision, et doivent ensuite être interprétés, selon la teneur de la loi, avec toute la considération due aux personnes. Le droit canonique anglican se fonde sur le Common Law anglais; les lois sont peu nombreuses, mais reçoivent une interprétation stricte.

Les Églises qui font partie de la communion anglicane sont autonomes et sont, à ce titre, responsables de la régulation du mariage. Elles ont cependant, sur le mariage, un enseignement commun qui se fonde sur les Écritures. Au Canada, les mariages célébrés dans les églises anglicanes sont réglés par le Canon XXI des Canons du Synode général de l'Église anglicane du Canada. Bien que ce Canon XXI prescrive moins de règles spécifiques que ne le fait le

droit canonique catholique, il importe que les parties concernées comprennent les normes établies par ce canon. Il importe aussi que les parties soient conscientes des responsabilités canoniques du pasteur dans la préparation et la célébration du mariage.

L'Église catholique considère le droit canonique comme une expression de sa responsabilité pastorale envers les fidèles et comme un moyen de les amener à grandir dans la connaissance et l'amour du Christ. La législation canonique du mariage, tout comme celle qui régit les autres sacrements, fait partie de cette responsabilité globale. Dans le nouveau Code de droit canonique, l'Église catholique s'est efforcée d'adapter et de reformuler sa discipline. Ce Code tient compte des changements rapides qui marquent notre société ainsi que de l'évolution de la pensée de l'Église tels que décrits dans les documents de Vatican II, notamment la *Déclaration sur la liberté religieuse* et le *Décret sur l'oecuménisme*. Les mariages inter-Églises sont une réalité courante. Ils font l'objet d'une sollicitude pastorale qui, dans le cas des mariages entre Anglicans et Catholiques, est partagée par les deux Églises concernées. Cela exige de la part des deux clergés une ouverture sincère et une confiance éclairée.

Plusieurs aspects des mariages inter-Églises requièrent une attention particulière:

- la préparation au mariage;
- la réponse aux formulaires prescrits;
- la promesse de la partie catholique concernant le baptême et l'éducation des enfants;
- l'assistance au culte dans les deux Églises respectives;
- la célébration du mariage;
- le soin pastoral à assurer aux conjoints;
- la croissance spirituelle du couple et de sa future famille.

Les directives pastorales qui suivent veulent favoriser notre croissance dans le Christ et

soutenir notre espérance du jour où nos Églises seront une dans toute la richesse d'une légitime diversité.

Pastorale des mariages inter-Églises

A. La préparation au mariage

Article 1

Au niveau local, les membres du clergé anglican et catholique devraient chercher à mieux se connaître et à comprendre la tradition de leurs communautés réciproques. Cet effort de croissance dans la réconciliation et l'unité devrait favoriser une pastorale conjointe des couples relevant des deux Églises et se préparant à un mariage inter-Églises.

Couples inter-Églises

Bien que chaque situation soit différente, on distingue généralement trois types de mariages inter-Églises:

1. *Les mariages où les deux partenaires sont des membres pratiquants et engagés dans leurs Églises respectives et entendent le demeurer*

Ces mariages sont ceux qui correspondent le plus adéquatement à l'appellation de "mariages inter-Églises". Une préparation œcuménique suivie d'une pastorale conjointe leur seront très bénéfiques. En outre, l'engagement des deux partenaires dans leur foi devrait être, pour tous, une source de joie, car ils pourront ainsi enrichir leur relation matrimoniale de l'apport doctrinal et spirituel de leurs traditions respectives.

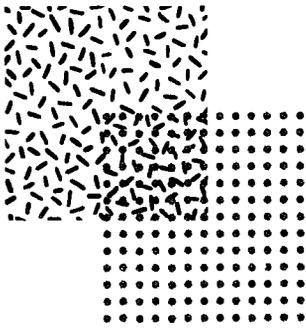
2. *Les mariages où seul l'un des partenaires est un membre pratiquant de son Église, alors que l'autre n'est qu'un membre de nom de la sienne*

Au niveau local, les membres du clergé anglican et catholique devraient chercher à mieux se connaître et à comprendre la tradition de leurs communautés réciproques.

Dans de tels cas, il est probable que le mariage sera célébré dans l'Église de la partie la plus engagée. Il ne faut cependant pas conclure trop facilement que le prêtre de l'autre dénomination ne devrait pas participer à la cérémonie. Il n'est pas non plus opportun que le prêtre qui préside cherche à mesurer l'engagement de la personne concernée. Même s'ils ne pratiquent pas, les gens ont souvent des liens affectifs et loyaux avec l'Église dans laquelle ils ont été élevés. De plus, s'il y a défaut de procédure, il peut arriver que le partenaire catholique soit privé de la communion. Avant la cérémonie, le prêtre qui préside devrait suggérer aux partenaires d'inviter l'autre prêtre à être présent. Enfin, si l'on encourage le partenaire non-pratiquant à mieux connaître la foi de l'autre, leur relation matrimoniale ne pourra qu'en être améliorée.

3. *Les mariages où les deux partenaires ne sont que des membres de nom ou inactifs dans leurs Églises respectives*

Ces couples peuvent désirer se marier à l'Église à cause de la tradition sociale ou des pressions exercées par leur famille. En bien des cas, cependant, ils souhaitent recevoir la bénédiction de Dieu sur leur mariage. Celui-ci constitue pour le prêtre qui préside une occasion de leur présenter les exigences de l'Évangile et du mariage



chrétien. Le couple devrait davantage être accueilli dans un esprit d'évangélisation que de prosélytisme. Enfin, il serait bon de se rappeler ce que nous avons dit plus haut concernant les liens affectifs que les gens conservent avec l'Église dans laquelle ils ont été élevés.

Relations avec les parents et les familles

Dans les mariages inter-Églises, il faut souvent tenir compte des convictions religieuses des parents et des autres membres de la famille de l'un ou l'autre, ou des deux partenaires. Cela peut être le cas même lorsque le couple n'est que nominalement pratiquant. La responsabilité majeure du prêtre porte sur le couple lui-même, mais ce sera à l'avantage de tous si les couples peuvent conserver le soutien et l'appui de leurs parents et de leurs familles. Il se peut d'ailleurs que le prêtre ait à aider les couples à comprendre et à respecter les convictions religieuses de leurs parents.

La responsabilité du clergé pourrait aussi être de discuter la situation avec les parents et de les inciter à respecter la conscience des partenaires. Dans ce genre de situation, une approche œcuménique pourra s'avérer très valable.

La responsabilité majeure du prêtre porte sur le couple lui-même, mais ce sera à l'avantage de tous si les couples peuvent conserver le soutien et l'appui de leurs parents et de leurs familles.

Article 2

Le prêtre de l'Église où le mariage doit être célébré devrait contacter le prêtre de l'autre Église afin de discuter avec lui de leurs responsabilités mutuelles.

Dès le début, il est souhaitable que les préparatifs du mariage soient menés en collaboration. Autant que possible, les divers aspects des préparatifs (enquête pré-nuptiale, instructions conjointes, permissions et dispenses ecclésiastiques, publication des bans, inscription du mariage, cérémonie elle-même) devraient être étudiés et planifiés conjointement par les deux prêtres concernés.

Article 3

Dans le processus régulier de préparation au mariage, la responsabilité de la préparation du couple appartiendra à l'une ou l'autre des Églises.

Cette préparation devrait être assurée selon la pratique courante de chacune des Églises: Rencontre de fiancés (Engaged Encounter), cours de préparation au mariage, soirées pour les fiancés, etc. Autant que possible, il faut encourager une préparation conjointe au mariage. Il devrait y avoir au moins une rencontre à laquelle le couple et les prêtres catholique et anglican participent. Cette rencontre pourra être difficile à organiser, mais elle garde toute son importance car elle témoigne du souci de nos Églises pour la vie spirituelle et le mariage du couple, de même qu'elle lui offre un modèle du respect inter-Églises.

Article 4

Les prêtres devraient s'assurer que chaque partie contracte son mariage librement et en connaissance de cause, i.e. qu'elle soit consciente de la nature du mariage et libre de toute contrainte, restriction mentale, fraude ou erreur sur l'identité du conjoint.

Article 5

Il faut aider le couple à comprendre que le mariage est l'union physique et spirituelle d'un homme et d'une femme, une communauté de

vie et d'amour dans laquelle on entre par consentement mutuel dans le contexte de la communauté de foi, avec l'intention de s'engager pour la vie et d'être ouvert au don des enfants.

Article 6

Si, pour quelque raison que ce soit, un prêtre de l'Église anglicane ou catholique refuse de présider le mariage d'un couple, et que celui-ci a recours à un prêtre de l'autre Église, on recommande fortement, sans préjudice à l'article 10, que les deux prêtres engagent un dialogue en vue de clarifier la situation.

Article 7

On s'assurera que chaque partie comprenne la foi et les valeurs de son conjoint et de la communauté à laquelle il appartient, et qu'elle sache que les Églises catholique et anglicane sont engagées dans un processus de réconciliation mutuelle qu'elles cherchent à réaliser par étapes. Il doit être clair qu'à la présente étape, la communion sacramentelle n'est pas réciproquement permise (cf. art. 17). À ce stade-ci, il nous faut cependant promouvoir la prière et le témoignage communs et reconnaître notre unité baptismale de même que notre accord fondamental sur la plupart des points de doctrine.

Article 8

La parentalité responsable est un point essentiel des instructions prématrimoniales. Bien que les deux Églises reconnaissent l'importance de la parentalité responsable, elles diffèrent dans leur façon de l'expliquer. Quand vient le moment d'instruire le couple, le prêtre, qu'il soit catholique ou anglican, doit être fidèle à l'enseignement de sa propre Église tout en étant conscient de la perspective doctrinale de l'autre.

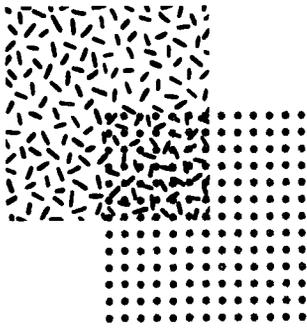
Article 9

L'obligation d'éduquer les enfants dans la foi s'impose à tous les chrétiens, car elle se fonde sur l'action de Dieu dans leur conscience. L'Église catholique exige que la partie catholique promette de remplir ce devoir religieux. Cette promesse de "faire tout son possible" n'exclue pas une semblable obligation de conscience pour la partie anglicane; elle signifie "de faire son possible dans les circonstances présentes du mariage".

Il est important de rappeler aux deux parties que l'éducation chrétienne des enfants est une obligation de conscience bilatérale qui doit être remplie dans un esprit de respect et de soutien mutuels.

En pratique, il est important de rappeler aux deux parties que l'éducation chrétienne des enfants est une obligation de conscience bilatérale qui doit être remplie dans un esprit de respect et de soutien mutuels. La hiérarchie des valeurs suivantes pourra aider à prendre de sages décisions:

1. le respect de la foi et de la doctrine ecclésiale du conjoint, qui ne doivent être ni violés ni manipulés;
2. le bien du mariage lui-même, qui ne peut être mis en péril;
3. le baptême et l'éducation religieuse des enfants. (cf. Secrétariat pour l'unité des chrétiens, *Service d'information*, no 42, 1980/1, p. 6)



La promesse faite par la partie catholique de conserver sa foi, et de la transmettre à ses enfants par le baptême et l'éducation dans la foi catholique, est nécessaire pour obtenir la permission de l'évêque pour le mariage. Cette promesse est faite en présence du ministre catholique, et la partie anglicane doit en être avertie. Le ministre concerné certifiera que la promesse a été faite par la partie catholique et que l'autre en a été informée (voir can. 1086, 2 et 1125).

Dans les mariages inter-Églises, il faut reconnaître que la partie anglicane, autant que la partie catholique, a l'obligation et le désir d'éduquer les enfants dans sa foi.

Article 10

Pour que le mariage d'un-e Catholique soit valide, il faut que la forme canonique soit observée, c'est-à-dire que le mariage soit célébré devant l'Ordinaire ou le curé catholique du lieu, ou leur délégué (prêtre, diacre ou laïque), et deux témoins (voir can. 1108, 1 et 1112).

L'Ordinaire du lieu de la partie catholique peut accorder la dispense de la forme canonique pour des raisons telles que: réaliser ou promouvoir l'unité de la famille; souligner la relation particulière qui pourrait exister avec le ministre anglican; célébrer le mariage dans une communauté qui revêt une signification particulière pour la partie anglicane (voir can. 1127, 2).

Article 11

Les Anglicans aussi bien que les Catholiques tiennent à ce que le mariage soit célébré dans le contexte et avec l'appui de la communauté chrétienne. Dans un mariage anglican-catholique, il n'est cependant pas requis que les témoins soient membres de l'une ou de l'autre Église.

On s'assurera que chaque partie comprenne la foi et les valeurs de son conjoint et de la communauté à laquelle il appartient, et qu'elle sache que les Églises catholique et anglicane sont engagées dans un processus de réconciliation mutuelle qu'elles cherchent à réaliser par étapes.

Article 12

Quand l'un ou l'autre des conjoints, ou les deux, se sont éloignés de l'Église, et sont de fait marginalisés ou chrétiens seulement de nom, le besoin d'une approche évangélicatrice et du témoignage chrétien se fait plus urgent (cf. art. 1, no 3). Les règles de la sensibilité œcuménique trouvent particulièrement ici un champ d'application. De plus, chacune des Églises est mise au défi d'inventer des formes de ministère adaptées à ces non-pratiquants quand ils recourent à ses services.

Article 13

Les prêtres des deux communautés doivent faire preuve avant tout de charité et de souci pastoral, plutôt que de rivalité et de rigorisme. Si les membres du clergé se respectent mutuellement dans la loyauté qu'ils ont à l'égard de leur propre communauté ecclésiale, les couples seront d'autant plus portés à suivre leur exemple.

B. Procédure à suivre pour un mariage anglican-catholique

Article 14

Le prêtre catholique non encore autorisé par l'Ordinaire du lieu devra suivre l'une ou l'autre des procédures suivantes:

- a) demander la permission pour un mariage mixte, c'est-à-dire pour qu'un-e Catholique épouse un-e Anglican-e, devant un prêtre catholique ou un célébrant qualifié;
- b) demander la permission pour un mariage mixte, et la dispense de la forme canonique pour qu'un-e Catholique épouse un-e Anglican-e devant un prêtre anglican.

Article 15

Le prêtre anglican s'assurera que les conditions établies par le Canon XXI de l'Église anglicane au Canada, y compris la signature de la déclaration d'intention qui suit, soient remplis.

Nous, _____ et _____
 _____, déclarons par les présentes que nous avons l'intention de contracter un mariage que nous reconnaissons comme une union dans un amour fidèle, à l'exclusion de toute autre personne de part et d'autre, aux jours de bonheur comme aux jours difficiles, jusqu'à ce que la mort nous sépare.

Nous sommes disposés à nous préparer ensemble pour l'échange des promesses à la cérémonie du mariage, conscients que par cet échange sera réalisée notre union dans le mariage.

Nous avons l'intention de nous efforcer par la suite de réaliser les fins du mariage: la communauté de vie, le soutien et le réconfort mutuels, la génération (si c'est le cas) et l'éducation des enfants, et l'établissement d'une relation où la sexualité permette la croissance personnelle au sein d'une communauté marquée par un amour fidèle.

Article 16

Là où les deux parties sont actives dans la vie de leurs paroisses, il importe, d'un point de vue

pastoral, que leurs prêtres, diacres ou agents de pastorale, participent à la célébration liturgique du mariage. On s'efforcera donc d'avoir un prêtre, un diacre ou un agent de pastorale de chaque Église présent à la célébration, même si cela n'est pas requis canoniquement.

C'est la responsabilité du prêtre de l'Église dans laquelle le mariage est célébré de recevoir les promesses du mariage et de donner la bénédiction nuptiale, selon le rite de son Église. L'autre prêtre qui participe à la célébration devrait être invité à réciter certaines prières ou à donner une bénédiction, à lire l'Écriture ou à prêcher.

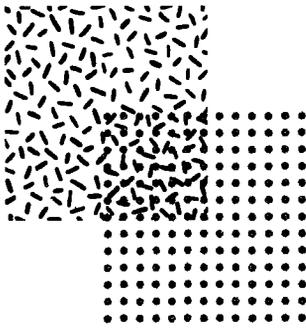
Article 17

Étant donné la législation actuelle concernant l'hospitalité eucharistique, il n'est normalement pas recommandé que le mariage ait lieu au cours d'une célébration de l'Eucharistie.

Là où les deux parties sont actives dans la vie de leurs paroisses, il importe, d'un point de vue pastoral, que leurs prêtres, diacres ou agents de pastorale, participent à la célébration liturgique du mariage.

Article 18

Quand le mariage est célébré dans une Église anglicane, le prêtre catholique a l'obligation d'inscrire ou de faire inscrire le mariage, selon la façon coutumière, dans le registre de la paroisse propre de la partie catholique, dans le registre de la paroisse du baptême de la partie catholique sous forme d'annotation et dans le registre ou le cahier des dispenses de la curie diocésaine (voir can. 1121, 3; 1122).



C. *Participation dans un mariage anglican ou catholique*

On trouvera plus bas l'ordre de la célébration non-eucharistique du mariage prescrit dans l'Église anglicane et dans l'Église catholique. Le ministre anglican ou catholique présent qui ne préside pas au mariage peut être invité à participer à la cérémonie aux endroits indiqués par un astérisque.

1. *La célébration anglicane du mariage*

a) *Le Livre de la prière commune*

1. Entrée des célébrants
2. Exhortation et admonition
3. Rite du mariage
4. Psaume et prières*
5. Bénédiction nuptiale

b) *"Book of Alternative Services"*

1. Entrée des célébrants
2. Salutation et admonition
3. Prière
4. Lectures*
5. Sermon*
6. Rite du mariage
7. Prière des fidèles*
8. Bénédiction nuptiale
9. Paix*

2. *La célébration catholique du mariage*

1. Entrée des célébrants
2. Salutation
3. Prière
4. Lectures*
5. Homilie*
6. Rite du mariage
7. Prière universelle*
8. Bénédiction nuptiale
9. Notre Père*
10. Bénédiction finale*

D. *Soutien pastoral après le mariage*

Article 19

Chacun des conjoints sera exhorté à participer activement à la vie de sa communauté de foi, à respecter celle de l'autre conjoint tout

en y montrant de l'intérêt. Les couples tâcheront de faire ensemble tout ce qu'ils peuvent: prière, lectures bibliques, entraide, oeuvres de miséricorde, engagement chrétien pour la justice et la paix. De plus, en se soutenant mutuellement, ils prieront dans l'espérance que vienne le jour où l'unité de la foi et de la vie de leurs Églises reflétera plus adéquatement l'unité voulue par le Christ.

Article 20

Les parents encourageront leurs enfants à respecter et à mieux connaître les deux communautés ecclésiales, même s'ils n'appartiennent pleinement qu'à une seule d'entre elles.

Article 21

Une action pastorale conjointe devrait aussi inclure des consultations et des échanges d'information entre le clergé anglican et catholique, là où cela peut être fait sans rompre la confidentialité pastorale.

Article 22

Nous appuyons fortement la formation d'associations de foyers anglicans-catholiques, c'est-à-dire l'Association de foyers inter-Églises (*The Association of Inter-Church Families*).

Il serait certes très profitable aux couples anglicans-catholiques de se rencontrer pour partager leurs expériences de croissance spirituelle, de même que leurs façons de relever le défi de leur mariage inter-Églises.

Lors de sa visite à la ville de York, Angleterre, le 31 mai 1982, le pape Jean-Paul II a déclaré:

"Dans votre pays, beaucoup de mariages ont lieu entre les Catholiques et les baptisés d'autres confessions chrétiennes. Quelquefois de tels couples éprouvent des difficultés particulières. À ces familles, je dis: Dans le mariage, vous vivez les espoirs et les difficultés qui se trouvent sur le

chemin de l'unité chrétienne. En priant ensemble, dans l'unité de l'amour, exprimez cet espoir. Invoquez ensemble l'Esprit Saint pour qu'il pénètre dans votre cœur et dans votre foyer. Il vous aidera à progresser dans la confiance et la compréhension mutuelles." (La documentation catholique, 79, (1982), p. 595).

Il serait certes très profitable aux couples anglicans-catholiques de se rencontrer pour partager leurs expériences de croissance spirituelle, de même que leurs façons de relever le défi de leur mariage inter-Églises.

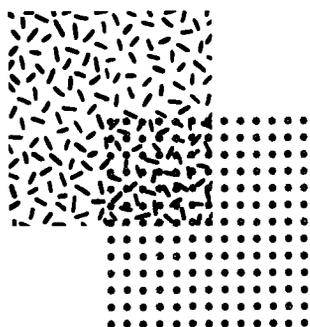
Conclusion

Les présentes directives pastorales pour les mariages inter-Églises entre Anglicans et Catholiques ont voulu refléter notre cheminement œcuménique commun, en tenant compte du fait que "l'Église domestique" que constitue la famille anglicane-catholique est appelée à jouer un rôle prophétique à l'intérieur de nos deux communautés ecclésiales.

Les conjoints des mariages anglicans-catholiques ont beaucoup à gagner dans le progrès de leur Église respective vers l'unité. Nous les encourageons donc à être d'actifs promoteurs de la collaboration entre leurs deux Églises, en s'inspirant du principe traditionnel qui veut que "l'on fasse ensemble tout ce que la conscience peut permettre". Ces couples seront ainsi, par l'unité qu'ils vivent dans leur "Église domestique", un signe prophétique que l'unité de la foi et de la vie recherchée par leurs Églises institutionnelles respectives est une réelle possibilité. Leur foyer lui-même est d'ailleurs appelé à être une image de l'Église et un signe d'unité pour le monde.

En tant qu'évêques, nous encourageons donc ces foyers à célébrer leur union conjugale et leur vie de famille en Jésus Christ par une vie de foi, d'espérance et de charité, nourrie par la prière et enrichie par les Écritures. Enfin, nous prions le Père, le Fils et le Saint-Esprit de bénir les mariages anglicans-catholiques et de leur accorder la paix véritable, le bonheur et la sainteté.

(Les annexes ci-jointes sont incluses à titre de renseignement. Elles ne font pas partie des directives acceptées.)



Déclarations sur la sainteté du mariage et de la famille

Une commission anglicane-catholique sur la théologie du mariage a affirmé en 1975 qu'elle n'avait pas trouvé "de différence fondamentale de doctrine entre les deux Églises concernant ce qu'est la nature du mariage et les fins qu'il est destiné à servir".

1. L'enseignement de **L'Église catholique** est contenu dans la Constitution pastorale du Concile Vatican II sur *l'Église dans le monde de ce temps* (nos 47-52).

48. La communauté profonde de vie et d'amour que forme le couple a été fondée et dotée de ses lois propres par le Créateur; elle est établie sur l'alliance des conjoints, c'est-à-dire sur leur consentement personnel irrévocable. Une institution, que la loi divine confirme, naît ainsi, au regard même de la société, de l'acte humain par lequel les époux se donnent et se reçoivent mutuellement. En vue du bien des époux, des enfants et aussi de la société, ce lien sacré échappe à la fantaisie de l'homme. Car Dieu lui-même est l'auteur du mariage qui possède en propre des valeurs et des fins diverses . . .

Le Christ Seigneur a comblé de bénédictions cet amour aux multiples aspects, issu de la source divine de la charité, et constitué à l'image de son union avec l'Église. De même en effet que Dieu prit autrefois l'initiative d'une alliance d'amour et de fidélité avec son peuple, ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Époux de l'Église, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage. Il continue de demeurer avec eux pour que les époux, par leur don mutuel, puissent s'aimer dans une fidélité perpétuelle, comme Lui-même a aimé l'Église et s'est livré

pour elle. L'authentique amour conjugal est assumé dans l'amour divin et il est dirigé et enrichi par la puissance rédemptrice du Christ et l'action salvifique de l'Église, afin de conduire efficacement à Dieu les époux, de les aider et de les affermir dans leur mission sublime de père et de mère. C'est pourquoi les époux chrétiens, pour accomplir dignement les devoirs de leur état, sont fortifiés et comme consacrés par un sacrement spécial . . .

. . . Alors, la famille chrétienne, parce qu'elle est issue d'un mariage, image et participation de l'alliance d'amour qui unit le Christ et l'Église . . .

50. . . . Dieu Lui-même qui a dit: "Il n'est pas bon que l'homme soit seul" (Gen 2, 18) et "qui dès l'origine a fait l'être humain homme et femme" (Mt 19, 4), a voulu lui donner une participation spéciale dans son oeuvre créatrice; aussi a-t-il béni l'homme et la femme, disant: "Soyez féconds et multipliez-vous" (Gen 1, 28). Dès lors, un amour conjugal vrai et bien compris, comme toute la structure de la vie familiale qui en découle, tendent, sans sous-estimer pour autant les autres fins du mariage, à rendre les époux disponibles pour coopérer courageusement à l'amour du Créateur et du Sauveur qui, par eux, veut sans cesse agrandir et enrichir sa propre famille.

52. . . . Enfin que les époux eux-mêmes, créés à l'image d'un Dieu vivant et établis dans un ordre authentique de personnes, soient unis dans une même affection, dans une même pensée et dans une mutuelle sainteté, en sorte que, à la suite du Christ, principe de vie, ils

deviennent, à travers les joies et les sacrifices de leur vocation, par la fidélité de leur amour, les témoins de ce mystère de charité que le Seigneur a révélé au monde par sa mort et sa résurrection.

2. Les extraits suivants tirés du Canon du Synode général du Canada concernant le mariage dans l'Église, résument **la position anglicane**.

1. L'Église anglicane du Canada déclare, en accord avec l'enseignement de Notre Seigneur tel que rapporté dans la Sainte Écriture et exprimé dans le rite de célébration du mariage contenu dans le *Book of Common Prayer*, que le mariage est une union permanente dans un amour fidèle, aux jours de bonheur comme aux jours difficiles, à l'exclusion de toute autre personne de part et d'autre. Cette union est constituée par la grâce de Dieu lorsque deux personnes dûment qualifiées passent un contrat de mariage par lequel elles déclarent leur intention d'en assurer les fins et échangent la promesse d'être fidèles l'une à l'autre jusqu'à ce que la mort les sépare. Les fins du mariage sont la communauté de vie, le soutien et le réconfort mutuels, la génération (si c'est le cas) et l'éducation des enfants, et l'établissement d'une relation où la sexualité permette la croissance personnelle au sein d'une communauté marquée par un amour fidèle. Ce contrat est scellé devant Dieu, en présence de témoins et d'un ministre autorisé.

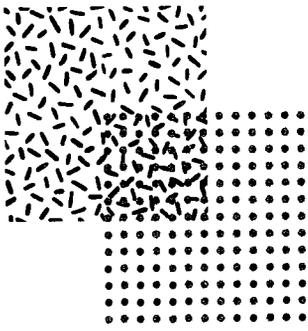
2. De la même manière, l'Église proclame la valeur de l'union de l'homme et de la femme par le mariage comme étant l'oeuvre du Créateur. Le mariage est aussi reconnu comme un signe du dessein de

salut de Dieu qui veut réunir toutes choses dans le Christ, dessein qui est révélé par la réunion de l'humanité divisée dans l'Église.

5. À partir de ces principes et de sa pratique, l'Église vivant au sein de multiples cultures et en contact avec divers systèmes de droit, a cherché par ses rites et par ses lois à affirmer et maintenir les normes chrétiennes du mariage dans les sociétés où se retrouvent les croyants. Ces normes, de même que ces rites et ces lois, concernent le choix des conjoints, la préparation au mariage, l'établissement d'un véritable lien de mariage, la célébration du mariage, les devoirs de la vie familiale, la réconciliation des époux séparés, ainsi que la dissolution du mariage avec ses conséquences.

7. Les devoirs particuliers du clergé, décrits en partie ailleurs dans ce Canon, comprennent l'éducation au mariage et à la vie familiale, la célébration du mariage, le soin pastoral des familles, l'encouragement à la réconciliation des époux séparés, et le soin pastoral de ceux et celles dont les liens familiaux ont été brisés ou interrompus par la mort, la maladie, la pauvreté, l'absence forcée, la faiblesse humaine ou un acte volontaire.

(Traduction non officielle)



La participation commune à l'Eucharistie

I. L'Église anglicane du Canada n'a pas de législation canonique concernant la réception de la communion. Les résolutions suivantes ont cependant été acceptées par The House of Bishops en 1972:

1. Ceux et celles qui ont été baptisés avec de l'eau au nom de la Trinité et qui communient dans leur propre Église peuvent, s'ils le désirent, recevoir la sainte communion dans les Églises anglicanes.

2. Les membres de l'Église anglicane du Canada peuvent, selon ce que leur dicte leur conscience, recevoir la sainte communion dans les Églises non-anglicanes qui les y accueillent.

II. La position catholique se réfère au Code du Droit canon de 1983:

En cas de danger de mort ou si, au jugement de l'Évêque diocésain ou de la conférence des Évêques, une autre grave nécessité se fait pressante, les ministres catholiques peuvent administrer licitement ces mêmes sacrements, aussi aux autres chrétiens qui n'ont pas la pleine communion avec l'Église catholique, lorsqu'ils ne peuvent pas avoir recours à un ministre de leur communauté et qu'ils le demandent de leur plein gré, pourvu qu'ils manifestent la foi catholique sur ces sacrements et qu'ils soient dûment disposés.

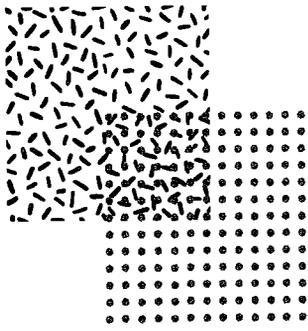
(Canon 844 § 4)

Ainsi, pour que la participation commune à l'Eucharistie soit autorisée, la personne doit:

- être baptisée;
- avoir envers le sacrement de l'Eucharistie une foi conforme à celle de l'Église catholique
- ressentir un sérieux besoin spirituel de l'Eucharistie;

- ne pas pouvoir pendant un temps prolongé recourir à un ministre de sa propre communauté;
- demander spontanément le sacrement;
- être convenablement disposée et mener une conduite digne d'un-e chrétien-ne.

L'interprétation et l'application de ces conditions relèvent de l'évêque diocésain. Il appartient aussi à ce dernier de désigner les personnes qui décideront dans les cas particuliers.



Les cas où l'une des parties, ou les deux, ont été mariées auparavant

Si l'une des deux parties, ou les deux, ont été mariées auparavant, les deux prêtres doivent soumettre la situation à leurs autorités diocésaines respectives en vue d'une solution.

- I. Le prêtre anglican sera responsable de réunir la documentation appropriée et de l'envoyer à son évêque pour qu'il décide sur le cas.
- II. Le prêtre catholique sera responsable de présenter le cas à la chancellerie ou au Tribunal, et de prêter la collaboration habituellement requise pour obtenir une décision sur le cas.
- III. Il faut remarquer qu'il subsiste des différences dans la doctrine et la discipline des deux Églises concernant l'indissolubilité du lien matrimonial, et que, par conséquent, les Églises donneront parfois des réponses différentes à la question du remariage après un divorce civil. Une Église peut déclarer une personne libre canoniquement de se remarier, alors que l'autre ne le fera pas. Dans de telles situations, chaque prêtre aura la responsabilité d'aviser son paroissien sur les conséquences d'un remariage que l'une ou les deux Églises ne reconnaîtront pas comme valide. Si, malgré cet avis, les parties décident de se marier, on leur manifestera quand même un souci pastoral empreint de charité chrétienne, de compréhension et de générosité. Il faudra toutefois les informer que la partie dont l'Église respective refuse de reconnaître canoniquement le mariage n'a pas le droit de recevoir les sacrements de son Église tant que son mariage ne se conformera pas à ses exigences. Il conviendrait enfin que le prêtre

qui présidera au mariage avertisse le prêtre de l'autre Église de son initiative.

- IV. S'il arrive qu'un prêtre décide de célébrer un mariage dans lequel l'autre ne peut ou ne veut pas prendre part, chacun fera de son mieux pour respecter la conscience de l'autre, et ne manquera pas de donner les raisons de sa position. Étant donné la différence persistante de la théologie et de la pratique dans les deux Églises, il n'est pas impossible que surviennent de telles situations, est que des exigences difficiles à porter soient ainsi imposées à la compréhension et à la générosité d'un prêtre.

Reproduit avec la permission du diocèse catholique de Wheeling-Charleston et West Virginia, É.-U.